

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

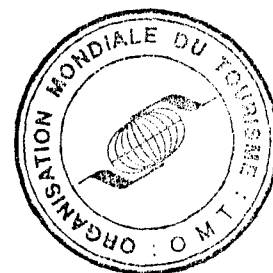
**Résolution A/RES/422(XIV) adoptée par l'Assemblée générale
de l'Organisation mondiale du tourisme à sa quatorzième session**

Séoul (République de Corée) / Osaka (Japon), 24-29 septembre 2001

A/RES/422(XIV)

Rapport du Conseil exécutif à l'Assemblée générale

Point 7 de l'ordre du jour
(document A/14/7 rev.)



L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Conseil exécutif soumis par son Président en exercice, conformément aux articles 19 a) et 20 des Statuts,

1. Prend note avec intérêt des informations présentées concernant les activités du Conseil et, en particulier, les résultats de ses soixante-deuxième, soixante-troisième, soixante-quatrième, soixante-cinquième et soixante-sixième sessions ordinaires, ainsi que de sa première session extraordinaire tenue en janvier 2000 ;
2. Remercie le Conseil pour son travail assidu depuis la dernière session de l'Assemblée ;
3. Souscrit à l'idée du Président du Conseil d'instituer des prix de l'OMT ;
4. Rend hommage à l'énergie, au dévouement et à la sagesse dont ont fait preuve son Président, S.E. feu M. Dharmasiri Senanayake, Ministre du tourisme et de l'aviation civile de Sri Lanka, en 2000 et ses successeurs, S.E. M. Lakshman Kiriella, Ministre du tourisme et des sports de Sri Lanka, et M. Caio Luiz de Carvalho, Président d'EMBRATUR (Brésil), en 2001 ;
5. Décide d'adopter, en guise d'hommage solennel à feu son Président, le texte, annexé à la présente résolution, du discours que le Secrétaire général a prononcé le 29 juillet 2000 à l'occasion de ses obsèques ;

Vu la proposition de modification du paragraphe 4 des Règles de financement annexées aux Statuts et des articles 4.2 et 14.3 du Règlement financier pour faire de l'euro la monnaie de compte, la devise budgétaire et la monnaie de règlement des contributions des Membres de l'Organisation, adoptée par le Conseil exécutif dans sa décision 10(LXIII-LXIV),

Considérant qu'à partir de l'année 2002, l'essentiel des dépenses de l'OMT pourront être effectuées en euros dans des conditions satisfaisantes,

Considérant la série d'avantages que représenterait, tant pour les Membres que pour le Secrétariat, l'adoption de l'euro comme monnaie unique de compte et de paiement de l'Organisation,

6. Décide d'adopter à la majorité requise, c'est-à-dire à la majorité des deux tiers des Membres effectifs présents et votants, les textes suivants pour le paragraphe 4 des Règles de financement annexées aux Statuts et pour les articles 4.2 et 14.3 du Règlement financier :

Règles de financement annexées aux Statuts

« 4. Le budget est formulé en euros. La monnaie de paiement des contributions des Membres est l'euro ou toute autre monnaie ou combinaison de monnaies stipulée par l'Assemblée. Toutefois, le Secrétaire général peut accepter d'autres monnaies pour le paiement des contributions des Membres jusqu'à concurrence du montant autorisé par l'Assemblée. »

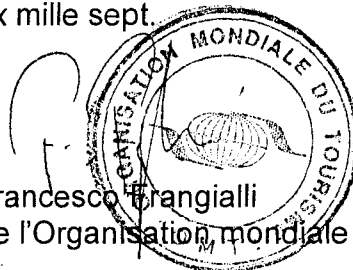
Règlement financier

« 4.2. Le budget-programme est établi en euros. »

« 14.3. Les comptes de l'Organisation sont établis en euros. La composition des liquidités est indiquée selon les devises en comptes. Les écritures aux livres comptables indiquent les avoirs liquides libellés en une monnaie autre que l'euro. Le Secrétaire général porte aux relevés de comptes des précisions sur l'obtention et l'utilisation des devises et sur leur parité par rapport à l'euro. Toutefois, lorsque le Secrétaire général le juge nécessaire, il peut être tenu des comptes et des registres de comptabilité dans d'autres monnaies, à condition qu'il n'en résulte pas une charge supplémentaire pour les Membres de l'Organisation. »

7. Décide en outre, exceptionnellement, que les dispositions du nouveau paragraphe 4 des Règles de financement s'appliquent immédiatement, à titre provisoire, jusqu'à leur entrée en vigueur conformément à l'article 33, paragraphe 3, des Statuts.

Fait à Madrid, le trois octobre deux mille sept.



Francesco Frangialli
Secrétaire général de l'Organisation mondiale du tourisme